



8.4.- Le permis de feu

8.4.1 Méthodologie

Qu'est ce que le permis de feu ?

Le permis de feu est un document ayant pour but de s'assurer que toutes les mesures de prévention sont prises, lors de travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage au chalumeau,...) susceptibles de provoquer un incendie.

Qui rédige le permis de feu ?

L'autorité territoriale ou une personne désignée par lui et le chef de l'entreprise extérieure remplissent ce document et le remettent au responsable des travaux.

Un document devra être conservé par chacune des parties pendant toute la durée de l'intervention.

Quand doit-on rédiger un permis de feu ?

Dès lors qu'une entreprise extérieure intervient dans une collectivité ou un établissement public pour effectuer des travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage au chalumeau,...) un permis de feu doit être établi entre les deux parties.

Il est à annexer au plan de prévention ou au protocole de sécurité pour les opérations de chargement et/ou de déchargement, le cas échéant.

Qui peut consulter le permis de feu ?

Le permis de feu doit rester à disposition de l'autorité territoriale, du chef de l'entreprise extérieure, de l'inspection du travail, du médecin du travail et de l'ACFI.

Il peut également être remis, sur demande, aux membres des comités compétents (CT/CHSCT de la collectivité ou CHSCT de l'entreprise).

Que contient le permis de feu ?

Le permis de feu comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité ou l'établissement concerné.

Ces informations concernent notamment pour la collectivité ou l'établissement d'accueil :

- les consignes et règles de sécurité à respecter dans la collectivité ou l'établissement,
- les moyens de prévention devant être pris pour pal- lier le risque d'incendie pouvant émaner des travaux par points chauds,
- la liste des obligations préalables au démarrage des travaux (coupure des réseaux, utilisation de produits dangereux,...).

Références juridiques

- Décret n° 92-158 du 20 février 1992 intégrées aux articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail.

8.4.2 Modèle de permis de feu

Voir page suivante